

## RÈGLEMENT NUMÉRO 120-2022

---

### **Règlement relatif au quai municipal**

---

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de règlementer l'utilisation de la rampe de mise à l'eau afin d'assurer le financement de son entretien;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer une meilleure quiétude aux riverains du quai municipal en réglementant son utilisation et ses installations;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance tenue le 30 mai 2022 et qu'un projet du présent règlement a également été déposé et présenté lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement numéro 120-2022 ayant pour titre « Règlement relatif au quai municipal », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2      OUVERTURE AUTOMATIQUE DE LA RAMPE**

La rampe de mise à l'eau publique est dotée d'un système d'ouverture automatique de barrière. À cette fin, la Municipalité remettra aux titulaires d'un droit d'accès une carte magnétique d'accès permettant d'actionner l'ouverture automatique.

Pour pouvoir obtenir telle carte magnétique, toute personne devra acquitter les frais prévus au règlement 107-2020 et ses amendements concernant le financement de certains biens, services ou activités et imposant un tarif à cette fin, et signer un engagement (annexe A) à l'effet :

- a) Qu'il s'engage à respecter les règles prévues au présent règlement;
- b) Qu'il s'engage à ce que la carte magnétique ne sera utilisée que pour son usage personnel et ne pourra servir à tout tiers;
- c) Qu'il signalera sans délai à la Municipalité la perte de toute carte magnétique et qu'il s'engage, s'il veut en obtenir le remplacement, à défrayer les coûts fixés par la Municipalité.

En aucun cas, la carte magnétique d'accès permettant d'actionner l'ouverture automatique ne donne le droit de stationner sur le quai, ce privilège étant réservé aux titulaires de vignettes.

#### **ARTICLE 3      CONDITIONS D'ACCÈS**

L'accès au quai et à la rampe de mise à l'eau est autorisé, chaque jour entre 6 h et 23 h. Toute personne sur place doit prendre les moyens nécessaires afin de respecter la quiétude des résidents et les règlements municipaux.

La Municipalité se réserve également le droit de restreindre l'accès au quai ou d'utiliser la rampe dans des cas d'urgence.

Le privilège d'accès peut être retiré à tout titulaire d'une carte d'accès pour cause de non-respect des règles établies par le présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, la Municipalité se réserve le droit d'étendre ou de restreindre cette plage horaire afin de répondre à des besoins particuliers (ex. activités de prélèvements fauniques).

#### **ARTICLE 4      RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité se dégage de toute responsabilité en cas de bris, vandalisme, vol ou autres, pouvant survenir à toute embarcation, véhicule ou remorque.

#### **ARTICLE 5      RESPONSABILITÉ DES USAGERS**

Tout utilisateur est responsable, en raison de sa faute ou négligence, de tous dommages causés au terrain ou aux installations de la Municipalité.

Tout utilisateur de la rampe de mise à l'eau doit d'assurer d'être prêt afin de ne pas obstruer inutilement l'infrastructure ou ralentir la mise à l'eau et la sortie des embarcations.

#### **ARTICLE 6      AUTRES USAGERS**

L'utilisation de la rampe de mise à l'eau est interdite à des fins commerciales, sous réserves d'une entente avec la Municipalité.

Toutefois, les représentants des services de sécurité publique ou gouvernementaux, agissant dans le cadre de leurs fonctions, ont accès à la rampe de mise à l'eau publique, sans frais, à condition d'avoir présenté une demande par écrit incluant leur nom, le nom de l'employeur et l'accompagner d'une preuve attestant leur identité.

#### **ARTICLE 7      SANCTION ADMINISTRATIVE**

Outre les infractions pénales prévues, la Municipalité peut, au cas de violation des dispositions du présent règlement, imposer des sanctions administratives aux contrevenants. Ainsi, le Conseil pourra, sur rapport du directeur général et greffier-trésorier, procéder:

- a) À la révocation du privilège d'utilisation de la rampe de mise à l'eau de façon temporaire ou définitive et/ou;
- b) À la désactivation ou au retrait de la carte magnétique donnant accès à la rampe publique de mise à l'eau pour la période qu'il détermine.

À cet effet, la Municipalité informera par écrit le contrevenant de l'imposition d'une sanction administrative.

#### **ARTICLE 8      INFRACTION**

Quiconque ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement ou fait une fausse déclaration commet une infraction passible d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction, et d'un minimum de 2 500 \$ en cas de récidive.

#### **ARTICLE 9      APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le conseil municipal autorise de façon générale toute personne désignée par voie de résolution ou règlement et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 10      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ANNEXE A**  
**Règlement relatif au quai municipal**

*ENGAGEMENT DU DEMANDEUR D'UNE CARTE MAGNÉTIQUE*

JE \_\_\_\_\_, RÉSIDENT AU  
\_\_\_\_\_

CONFIRME AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PRÉSENT RÈGLEMENT ET M'ENGAGE À :

- a) *Respecter les règles prévues au présent règlement;*
- b) *Utiliser la carte magnétique que pour mon usage personnel et ne pas la prêter à un tiers;*
- c) *Signaler, sans délai, à la Municipalité la perte de toute carte magnétique et défrayer les coûts fixés par la Municipalité pour procéder à son remplacement, s'il y a lieu.*

*À DÉFAUT DE REMPLIR CET ENGAGEMENT, JE RECONNAIS QUE LA MUNICIPALITÉ PEUT RÉVOQUER TOUT PRIVILÈGE QUI M'EST ACCORDÉ QUANT À L'UTILISATION DE CETTE INFRASTRUCTURE, ET CE, SANS AVIS OU DÉLAI.*

SIGNÉ À \_\_\_\_\_, CE \_\_\_\_\_.

SIGNATURE : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Marc-André Maheu  
directeur général et greffier-trésorier

\_\_\_\_\_  
André Villeneuve  
maire

<b>CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION</b>		
<b>Règlement 120-2022</b>		
1.	Avis de motion avec dépôt du projet de règlement	30 mai 2022
4.	Adoption du règlement (résolution 2022-06-200)	7 juin 2022
3.	Avis public et certificat de publication	14 juin 2022
4.	Entrée en vigueur	14 juin 2022

\_\_\_\_\_  
Marc-André Maheu  
directeur général et greffier-trésorier

\_\_\_\_\_  
André Villeneuve  
maire